

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le treize juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 33

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
06 juin 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2024-61

OBJET :
**DENOMINATION DE VOIES
SITUEES QUARTIER DES
CROTTES**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Jeanine PROST,
Philippe POMAR par Jean-Philippe MURRU,
Philippe TROUSSIER par Anne BACHMAN,
Nicolas FERAUD par Jean-Michel LEROY,
Monique POTIN par Jeanine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29,
Vu la nécessité d'attribuer à chaque immeuble une adresse postale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, la dénomination ou le changement de dénomination des voies communales, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que l'identification claire des adresses des immeubles est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, l'intervention des secours, la connexion aux réseaux, la distribution du courrier et des livraisons.

Considérant que deux voies privées ouvertes à la circulation, en retrait de la Route des Crottes, seront créées.

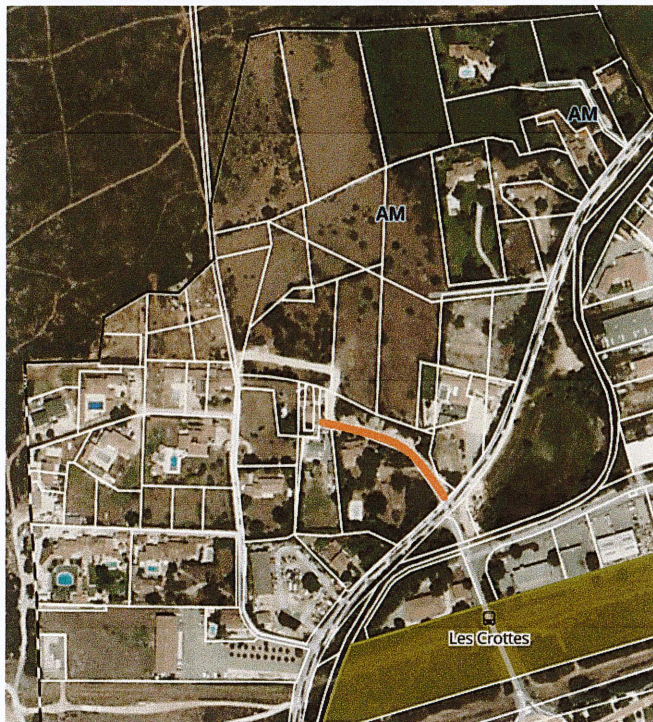
Considérant que ces voies étant ouvertes à la circulation, elles doivent être dénommées pour permettre à l'ensemble de ses bénéficiaires de pouvoir disposer d'une adresse postale. Pour ce quartier, le thème proposé est celui des chênes. Qu'il est proposé au Conseil Municipal, de les dénommer :

- **En bleu :** « Allée des Suvriers » (nom provençal désignant des chênes lièges),
- **En orange :** « Allée des Avaus » (chênes Kermès),



Considérant de plus qu'une impasse est existante, en orange ci-dessous, mais n'avait pas fait l'objet d'une dénomination. Qu'en raison de l'ouverture à urbanisation de ce quartier, il convient également de nommer cette impasse. Qu'il est proposé au Conseil Municipal, de la dénommer :

« **Impasse des Rores** » (chênes blancs).



Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe TROUSSIER,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **VALIDE ET ADOPTE** la dénomination suivante des voies créée :
 - « **Allée des Suvriers** »,
 - « **Allée des Avaus** »,
 - « **Impasse des Rores** ».
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 juin 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.